

DECRET N° 85-272 du 12 Juillet 1985

portant révocation de leurs emplois des
Camarades Théophile Olawolé LOKO, Chargé
de Recherches, Hippolyte DADE, Ingénieur
du Développement Rural, Samson ADJE, At-
taché des Services Administratifs, Jean
DOSSOU-YOVO et Henri EKUE, Employés de
l'ex-SONAPECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, RESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- VU le décret N° 83-310 du 5 Septembre 1983 portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Théophile LOKO, Jean DOSSOU-YOVO et consorts ;
- VU le Rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 83-310 du 5 Septembre 1983 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Juin 1985 ;

DECRETE :

Article 1er : Les Camarades Théophile Olawolé LOKO, Chargé de Recherches, Hippolyte DADE, Ingénieur du Développement Rural et Samson ADJE, Attaché des Services Administratifs, sont révoqués de leurs emplois respectifs avec perte de tous les droits, pour prévarication.

.../...

Article 2 : Le Camarade Jean DOSSOU-YOVO, Employé de l'ex-SONAPECHE est révoqué de son emploi avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers publics.

Article 3 : Les Camarades Théophiles Olawolé LOKO, Samson ADJE, Hippolyte DADE et Jean DOSSOU-YOVO sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi dans le secteur public ou semi-public de l'Etat.

Article 4 : Le Camarade Henri EKUE, Employé de l'ex-SONAPECHE déjà admis à faire valoir ses droits à la retraite, perd ses droits à ladite retraite.

Article 5 : Les Camarades Théophile Olawolé LOKO, Hippolyte DADE, Samson ADJE, Jean DOSSOU-YOVO et Henri EKUE sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, ils pourront prétendre rembourser des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 6 : Le Camarade Théophile Olawolé LOKO sera mis en débet et devra rembourser à l'ex-SONAPECHE, la somme de deux cent un millions six cent trente six mille trois cent soixante deux (201 636 362) francs mise à sa charge ainsi que, solidairement avec le Camarade Hippolyte DADE, la somme de quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept (45 516 287) francs.

Article 7 : Le Camarade Hippolyte DADE sera mis en débet et devra rembourser à l'ex-SONAPECHE, solidairement avec le Camarade Théophile Olawolé LOKO, la somme de quarante cinq millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt sept mille (45 516 287) francs, mise à leur charge.

Article 8 : Le Camarade Samson ADJE sera mis en débet et devra rembourser à l'ex-SONAPECHE, solidairement avec le Camarade Jean DOSSOU-YOVO, la somme de trente millions cinq cent huit mille soixant treize mille (30 508 073) francs, mise à leur charge.

Article 9 : Le Camarade Jean DOSSOU-YOVO sera mis en débet et devra rembourser à l'ex-SONAPECHE, solidairement avec les Camarades Samson ADJE et Henri EKUE, la somme de deux millions cinq cent trente huit mille trois cent soixante onze (2 538 371) francs, mise à leur charge.

Article 10 : Le Camarade Henri EKUE sera mis en débet et devra rembourser, solidairement avec le Camarade Jean DOSSOU-YOVO, la somme de deux millions cinq cent trente huit mille trois cent soixante onze (2 538 371) francs, mise à leur charge.

.../...

Article 11 : Le remboursement des sommes mentionnées aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, pourra faire l'objet de prélèvement sur les retenues pour pension opérées sur les salaires des Agents concernés.

Article 12 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter des dates de suspension des intéressés de leur emplois à l'ex-SONAPECHE et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative absent,
le Ministre de l'Information et des Commun-
nications, chargé de l'intérim,



Ali HOUDOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Nathanael MENSAH

Pour Le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,
le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme, chargé
de l'intérim,

Soulé DANKORO KOWA

Ampliations : PR 8 CC/PRPB 4 CP/ANR 6 CPC 6 PPC 2 MDRAC-MTAS-MFE
18 AUTRES MINISTERES 12 SGCEN 4 OBEPEP 4 OBSS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-
DI 20 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 DAN 1 BN 2 UNB-FASJEP 4 INTERESSE 5
JORPB 1.-